

LE PRECURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

Le PRÉCURSEUR donne les nouvelles 24 ou 30 heures avant les journaux de Paris. — On s'abonne : à LYON, rue St-Dominique, n.° 10 ; à PARIS, chez M. Placide JUSTIN, rue St-Pierre-Montmartre, n.° 15. — PRIX : 16 fr. pour 3 mois ; 32 fr. pour 6 mois ; 64 fr. pour l'année ; hors du dép. du Rhône, 4 fr. en sus par trimestre.

Lyon,

5 DÉCEMBRE 1831

M. le duc d'Orléans a reçu ce matin les différens corps d'officiers des brigades actuellement à Lyon, et ce soir l'état-major de la 19^e division militaire.

Ce matin, S. A. R. a parcouru plusieurs quartiers de la ville et passé en revue les corps qui y sont stationnés.

— Nous lisons dans un journal de Paris que le colonel du 49^e régiment avait été arrêté et conduit à la prison de Montbrison. Nous savons positivement que ce colonel, n'a pas été arrêté ; il est seulement aux arrêts simples à l'hôte du Parc.

De la Fabrique de Lyon.

Si déjà notre industrie était souffrante et gênée avant les tristes événemens du mois dernier, on ne peut douter que cette catastrophe ne la rende encore plus chancelante, et l'attention de tous les amis du pays doit se porter maintenant sur les moyens propres à empêcher sa ruine complète.

C'est cette idée qui nous encourage à émettre ici nos vues sur un objet si difficile, où chacun peut décliner notre compétence, et que nous ne traitons qu'avec une grande défiance de nos propres lumières.

Nous serons brefs, car nous ne pouvons manquer d'être facilement compris.

Toute production, toute industrie a besoin d'un certain nombre de bras ; ce nombre dépassé, la production est onéreuse, ne peut nourrir tous ceux qu'elle occupe, et engendre parmi eux une souffrance ou générale ou particulière à quelques-uns.

La perfection d'une industrie est d'employer le moins de bras possible.

Cette simplification, à laquelle tend toujours l'industrie, n'existe pas à Lyon, et le moment est venu de l'y introduire ; car, sans elle, une partie de la fabrication, les étoffes de soie unies, va nous échapper.

Il y a trois degrés d'industriels à Lyon : le fabricant, le chef d'atelier, le compagnon.

L'un, au moins de ces intermédiaires est inutile.

Entre la commande et le métier, il n'en faut point, car il n'y a pas de travail nécessaire.

Si l'on répond que le fabricant n'a pas un rôle purement passif, qu'il est l'ingénieur de la fabrique, nous dirons que le chef d'atelier peut, à la rigueur, être aussi ingénieur, et, en outre, que le plus grand nombre des fabricans ne sont véritablement que des *entreponeurs* d'argent, de crédit, de marchandises. — Ce n'est pas là une industrie.

D'ailleurs, on ne peut se dissimuler que les derniers malheurs de Lyon décideront une foule de fabricans à quitter tout-à-fait une industrie qui depuis long-tems, et suivant eux-mêmes, ne leur donnait plus que de très-faibles bénéfices, ou leur causait des pertes.

Ainsi, personne ne perdra rien à la suppression de cet anneau inutile de la chaîne qui existe entre le consommateur et l'ouvrier.

Deux causes ont amené la détresse incontestable de la fabrique de Lyon.

La première est la diminution de la consommation à l'intérieur.

L'autre est la concurrence extérieure.

Quant à la première, ce n'est pas le moment d'en parler : elle est commune à toutes les industries françaises, et tient en partie à la politique qu'on a suivie depuis la révolution.

Mais la seconde peut être appréciée plus exactement.

On a vu la fabrique d'Eberfeld s'élever en peu d'années à une prodigieuse prospérité par la cause que nous signalons tout-à-l'heure : la simplification des rouages industriels. On y a fondé des maisons très-nombreuses, des manufactures, où, d'un côté, le total des frais généraux est infiniment moindre qu'à Lyon pour une même quantité de marchandises ; où, de l'autre, le sort de l'ouvrier est beaucoup plus assuré.

Le moyen d'arriver chez nous au même résultat, est venu à la pensée de plusieurs ouvriers intelligens que nous avons consultés.

Il consiste à fonder 6, 8, 10 maisons, plus ou moins, suivant les facilités de l'exécution, formées en nom collectif pour les chefs d'atelier qui y seraient intéressés, et en commandite soit pour les capitalistes qui y placeraient leurs fonds, soit pour la ville de Lyon, ou le gouvernement, s'ils jugeaient convenable, comme nous l'avons entendu proposer, de fonder une banque de commandite spécialement affectée à la fabrique de soie.

On gagnerait beaucoup à l'exécution de cette idée :

1^o Les bénéfices se concentreraient en un plus petit nombre de mains ; et c'est à quoi il faut tendre pour une industrie qui donne à tout le monde, chefs et ouvriers, le droit de se plaindre, comme nous le voyons aujourd'hui ;

2^o On réduirait immensément les frais généraux de l'oyer, de magasins et de comptoirs, de commis, d'employés, et les frais d'intérêt de capitaux pour toutes ces dépenses. Les frais de huit ou neuf cents maisons de fabri-

cans qui existent, dit-on, aujourd'hui, sont probablement triples ou quadruples de ceux que coûteraient dix ou douze grandes maisons d'ouvriers ; si le fabricant, considéré comme *ingénieur*, soit pour les dessins, soit pour les métiers, est nécessaire, on trouverait, sans aucun doute, dans cette économie, le moyen de l'entretenir largement ;

3^o L'ouvrier deviendrait plus moral et plus intelligent ; il comprendrait alors, mieux qu'il ne l'a fait jusqu'ici, le mécanisme de l'industrie, et ne mèlerait pas les argumens de la force dans des discussions amiables de leur nature, il n'emploierait pas la violence dans des transactions qui ne s'opèrent qu'à l'abri de la paix.

Ces modifications suffiraient-elles pour nous mettre en mesure de lutter contre la Suisse ?

Non, sans doute ; mais le reste est l'affaire de l'administration générale ou municipale.

Les octrois sont monstrueux : il faut les réduire. C'est certainement un miracle d'ineptie qu'une administration qui s'endettait et se grevait d'impôts exagérés pour construire des salles de théâtre splendides, dans un tems où personne ne va plus au théâtre, et un hôtel de préfecture magnifique, dans un siècle où les princes se logent en chambre garnie. — Espérons que l'administration actuelle et l'administration future comprendront mieux que les hommes de la restauration, la splendeur véritable d'une ville industrielle.

« Mais la ville a des dettes, il faut les acquitter ; elle a des dépenses, il faut les payer. » — Oui, mais sans toucher à ce qui fait la vie de Lyon, à l'industrie, sans laquelle Lyon ne serait rien.

Il faut faire reporter sur la propriété foncière l'aggravation que nécessitera la diminution des produits des octrois, si toutefois le total de ces produits diminue, par la réduction de la taxe, ce qui est douteux.

Ce mot est dur pour les propriétaires ; mais ne sommes-nous pas au tems des sacrifices ?

Et d'ailleurs, que rapporteront ces maisons inhabitées quand l'ouvrier en soie et les mille industries, teinture, filature, dessin, cartonnage, roulage, et ce qu'il mène à sa suite, auront quitté Lyon ?

Enfin, il faudra réduire ou supprimer les droits d'entrée sur les soies étrangères, mais cela ne peut être fait que peu à peu, par considération pour les intérêts du Midi, et à mesure que la production de la soie améliorera de son côté les procédés qu'elle emploie.

M. Henri Fieron, commandant du bataillon mobilisé de Valence (Drôme), chevalier de la Légion-d'Honneur, a adressé au prince l'allocation suivante :

Monseigneur,
La garde nationale de Valence vient vous offrir l'hommage de son dévouement et de son respect ; elle se rappelle avec orgueil qu'il y a un an, à Grenoble, Votre Altesse Royale disait à sa députation, que le patriotisme du département de la Drôme était passé en proverbe. Nous désirons que notre conduite dans cette circonstance justifie un si honorable témoignage, et nous serons glorieux de le reporter encore à nos concitoyens.

Le prince a répondu :

« Messieurs, vous avez dignement soutenu votre réputation de patriotisme en volant les premiers au secours de la seconde ville du royaume en proie à tous les maux des dissensions intestines. Vous avez prouvé que si la patrie avait besoin de vos bras pour la défendre, vous seriez encore les premiers au poste de l'honneur. Le noble exemple que vous avez donné sera imité, et le roi saura votre honorable conduite. »

On a parlé aujourd'hui de l'arrestation de MM. Lacombe et Charpentier : nous pouvons affirmer que ce bruit est dénué de fondement ; ces deux citoyens sont venus eux-mêmes nous prier de le démentir.

— On annonce que beaucoup de gardes nationaux mobilisés qui se sont, de divers départemens, rendus à Lyon, vont abandonner leur solde au profit des ouvriers sans travail de cette ville.

Nouvelles de Paris.

3 DÉCEMBRE 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

L'attention long-tems fixée sur la fin de l'affaire de Lyon, se reporte assez difficilement sur d'autres objets. Cependant le budget de 1832 va être incessamment en cause ; car M. Thiers dont le travail de rapporteur avait été interrompu par la brochure qu'il a récemment publié en réponse à M. de Chateaubriand, s'est remis activement à la besogne. Toutefois une autre loi, celle des trois douzièmes provisoires, devra pour cause d'urgence, précéder toute délibération. L'examen préliminaire de cette loi sera d'autant plus simple qu'il a été renvoyé à la commission du budget. Les retards qu'elle a mis à s'occuper de ce grand travail, paraîtront la meilleure des excuses que puisse avoir le gouvernement pour venir encore proposer de continuer le provisoire dans lequel a flotté depuis dix-huit mois l'administration de nos finances.

La commission de la liste civile n'est pas aussi avancée dans ses travaux qu'on a bien voulu le dire. Ce n'est guère que dans deux ou trois jours qu'elle nommera son rapporteur. Elle avait nommé en se constituant M. Odillon-Barrot pour président, et M. Cormenin pour secrétaire. On croit que ce dernier sera nommé rapporteur ; son concurrent le plus redoutable était M. Prouelle, maire de Lyon, qui est absent en ce moment.

Il paraîtrait que le chiffre de la dotation de la couronne serait fixé à 17,800 mille fr., c'est-à-dire, à 16 millions pour les attributions actuelles de la liste civile ; plus 1800 mille fr. pour les fonds des beaux-arts dont la commission proposerait de transporter l'emploi du ministère du commerce à celui de la maison du roi. D'un autre côté, la commission du budget paraît tenir à ce que la division des beaux-arts reste où elle est. Nous ne savons ce qu'il adviendra de ce conflit.

— La chambre des pairs poursuit dans ses bureaux l'examen de la loi qui la reconstitue. La commission nommée est de 14 membres, c'est-à-dire, que chaque bureau a nommé deux membres au lieu d'un. Cette disposition a fait qu'au nombre impair, le nombre pair a été substitué, et par un singulier incident, la grande question de l'hérédité a partagé les voix sept contre sept, et le rapporteur n'a pu encore être nommé par suite de cette division d'opinions.

— La recette générale de Paris va être supprimée par suite du décès du titulaire, en considération duquel cette sinécure était maintenue depuis plusieurs années.

— Quant à ce qui touche aux poursuites à exercer contre les hommes du 21 et du 22 novembre, on nous assure qu'on les a jugées impraticables ; toutefois, M. Barthe se félicitait aujourd'hui à la chambre d'avoir appris que quelques-uns des plus compromis parmi ces hommes avaient pris la fuite. Il voyait là un moyen de déployer d'exemplaires rigueurs sans être obligé de faire couler encore du sang.

— Les journaux ministériels ont essayé de démentir la nouvelle de tentative d'assassinat sur dona Maria, en disant que la balle qui avait brisé sa vitre était partie d'un tir clandestin situé en face de l'hôtel de don Pedro, rue Courcelles. Ce faux-fuyant est maladroît, car l'événement s'est passé à neuf heures du soir au moment où la jeune reine allait se coucher, et à cette heure on ne s'exerce pas dans un tir. Il y a réellement eu tentative d'assassinat ; mais la police qui n'a pas la main heureuse en repression criminelle, a mieux aimé donner une version fautive que de faire l'aveu de son ignorance.

DU 2 DÉCEMBRE.

Il paraît, d'après des lettres de Saint-Claude (Jura), que les ouvriers de cette ville avaient formé le projet d'imiter ceux de Lyon, et que déjà des rassemblemens avaient eu lieu dans le but de briser les machines. On ajoute que par la vigilance et la fermeté des magistrats, leur tentative a échoué, et que l'ordre a été promptement et complètement rétabli. (*Galignani's Messenger.*)

— L'épouse de don Pedro est accouchée hier d'une fille.

— M. le maréchal Mortier, duc de Trévise, est arrivé le 29 à Strasbourg. Il vient prendre le commandement supérieur de la 3^e et de la 5^e division militaire.

— De tous les points de la France s'élèvent d'unanimes clameurs contre la loi du 26 mars 1831, sur la contribution mobilière et personnelle. On nous mande de plusieurs cantons de l'Indre, que son exécution éprouve les plus grandes difficultés. On nous adresse de Saint-Benoît-du-Sault les observations suivantes :

« Les percepteurs trouvent une singulière facilité pour la distribution des avertissemens pour la contribution personnelle et mobilière, en exécution de la loi sortie de la tête récemment financière de M. Thiers. Dernièrement, le percepteur d'une commune de l'arrondissement du Blanc eût pu remettre divers avertissemens à plusieurs nouveaux imposés qui venaient demander la charité à sa porte. »

Il résulte de cette belle conception, que l'augmentation de produit que va percevoir le trésor sera arrachée à la classe la plus pauvre, et que, par conséquent, la loi du 26 mars 1831 est la plus inopportune, la plus impolitique et la plus injuste des lois sorties des gros cerveaux du justemilieu. (*Revue du Cher.*)

— M. Noël, commissaire de police, s'est rendu aujourd'hui au cabinet littéraire de M. Martin, rue de Richelieu, n° 63, pour saisir la dixième livraison des *Cancans*. C'est pour la troisième fois qu'on saisit cet écrit populaire.

— Hier, l'audience de la première chambre du tribunal de première instance a été interrompue par un incident dont l'audience de la première chambre offre d'assez fréquens exemples. Un article de la *Gazette des Tribunaux* a fait connaître la *folle du palais*, cette pauvre femme qui croit que toutes les affaires plaidées la regardent, et que dans toutes ces causes il est question des rentes qu'elle a perdues.

Impatiente d'entendre parler sans cesse des maisons, des prés, des moulins et des autres usines qui faisaient l'objet du litige, cette malheureuse s'est écriée : « Je vais perdre encore une fois ma cause par la faute des avocats ; voyez s'ils parleront de mes rentes ! Ils ne parlent que de moulins et de maisons pour rendre mon bon droit méconnaissable. »

Avertie par un huissier de se taire, sous peine d'expulsion, la folle du palais a répondu, les larmes aux yeux : « Je ne dirai plus un mot, mais il est bien dur de perdre tous les jours mon procès parce qu'on ne veut pas s'expliquer. »

— Avant-hier le ministre de l'instruction publique, accompagné de M. le conseiller Rendu et des membres du comité de surveillance, a fait l'ouverture de l'école normale primaire établie à Versailles, et dont la direction a été confiée à M. B. Froussard.

— On a cherché à répandre à la bourse le bruit que l'ordre avait été troublé à Nantes. Nous pouvons assurer de la manière la plus positive que cette nouvelle est fautive. Les dépêches reçues aujourd'hui de cette ville et de divers autres points de la France établissent que jamais le pays n'a été plus tranquille. (Messager.)

M. le président du conseil, ministre secrétaire-d'état de l'intérieur, vient d'adresser à MM. les préfets des départements la circulaire suivante, à l'occasion des événements de Lyon :

Paris, le 1^{er} décembre 1831.

« M. le préfet, les troubles de Lyon vous sont connus. Les communications que, par ordre du roi, j'ai faites aux deux chambres, et ma correspondance vous ont indiqué le vrai caractère de ces événements. Quelque graves, quelque douloureux qu'ils aient été, ils sont restés constamment étrangers aux passions ou aux opinions politiques, et cette circonstance prouve qu'elle est la force de la monarchie et des institutions de 1830, combien leurs racines sont déjà profondes, combien sont fausses et impuissantes les prétentions des partis.

« Les chambres se sont associées au gouvernement du roi par le vote unanime de deux adresses, dans lesquelles elles offrent à S. M. l'assurance de leur concours et de leur dévouement. Cette harmonie des grands pouvoirs est la première force de l'Etat. Déterminé à agir avec fermeté, avec promptitude, le gouvernement a déjà pris des mesures qui suffiront pleinement au rétablissement de l'ordre public et de l'autorité des lois.

« Rassurez donc, M. le préfet, tous les bons citoyens. Faites connaître la vérité. Prévenez les fausses alarmes, les mensonges de l'esprit de désordre. Empêchez-le de s'emparer de la juste sollicitude, que doivent inspirer les événements de Lyon pour agiter l'opinion publique, et propager de subversives espérances.

« Surtout n'oubliez pas, Monsieur, que nous devons tous puiser dans ces affligeants désordres de salutaires avertissements.

« Le gouvernement y verra de nouveaux motifs d'exiger des fonctionnaires publics cette vigilance assidue, cette inébranlable fermeté à l'aide desquelles seulement l'autorité peut tout prévoir, tout contenir et dominer les passions.

« L'autorité départementale comprendra que, chargée de protéger des intérêts locaux et des droits privés, mais en les coordonnant avec les intérêts de l'Etat et les droits généraux des citoyens, sa mission, comme pouvoir social autant que comme pouvoir politique, est éminemment une mission de résistance. Au delà de l'ordre légal, les concessions sont des lâchetés. Plus nos lois sont généreuses et nos institutions libérales, plus elles doivent se montrer jalouses et impérieuses, et plus aussi le pouvoir doit vaillamment défendre les seules barrières qui nous séparent de la licence. Le courage est aujourd'hui le premier devoir du magistrat. Un gouvernement qui ne veut pas de lois d'exception, et qui s'honore d'avoir repoussé beaucoup d'exigences à cet égard, a plus droit qu'aucun autre d'être exigeant lui-même sur les moyens de répression légale et sur la célérité de leur application. Asses de voies sont ouvertes, sous le régime actuel, aux réclamations motivées, pour que les intérêts légitimes et les droits réels ne soient pas dans le cas de recourir à la sédition ; car la sédition (les ouvriers de Lyon viennent de l'éprouver et le reconnaissent trop tard) ne fait que compromettre les intérêts qui s'appuient sur elle. Les peuples qui veulent rester libres ne doivent se passionner que pour la loi.

« La garde nationale doit se convaincre aussi, M. le préfet, que le but de son institution n'est pas seulement de veiller, l'arme au bras, dans les jours de calme et de paix ; mais que c'est surtout à l'heure du péril qu'elle doit être prête (à l'exemple de cette généreuse armée qui vient de défendre la loi comme son drapeau) à répondre à l'appel des magistrats. Lorsque le législateur a remis des armes à des citoyens, il a voulu armer la propriété, l'industrie, la liberté régulière, contre tout ce qui peut les menacer. Si, au premier signal du désordre, la garde nationale, requise légalement, ne se levait pas tout entière pour le combattre, elle tromperait la confiance du législateur, qui en a fait une institution de protection et de sûreté. Ces vérités sont, je n'en doute pas, déjà présentes aux gardes nationales du département confié à vos soins. Il est à Lyon de généreux citoyens qui ont ainsi compris leurs droits et leurs devoirs. Ils ont donné un noble exemple. Faites en sorte qu'il ne soit pas perdu.

« Rappelez ainsi à tous les bons citoyens l'exemple donné, dans cette occasion, par des populations entières qu'on a vues accourir de tous les points sur les pas d'un prince si digne de les conduire, pour contribuer, sous ses auspices, au rétablissement de l'ordre public.

« Pénétrez-vous, Monsieur le préfet, de l'esprit de cette circulaire. Tracez à tous les fonctionnaires placés sous vos ordres ces règles de conduite, que je vous indique à vous-même ; sachez vous faire obéir ; exigez sans cesse de vos subordonnés discrétion, promptitude, discernement ; ne laissez s'affaiblir dans vos mains aucun des ressorts de l'autorité ; continuez de veiller sur tous les agents de l'administration, et faites-moi connaître avec une entière franchise ce que vous pouvez attendre d'eux.

« Plus vos communications seront fréquentes, plus vous serez assuré d'établir entre vous et le gouvernement cet accord, cette harmonie que je demande à l'administration. Je vous invite donc à redoubler l'assiduité pour me tenir au courant de tout ce qui peut intéresser les besoins, les intérêts ou la tranquillité de votre département.

« Recevez, etc.

« Le président du conseil, ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, C. CASIMIR PÉRIER. »

Revue des Journaux.

LE COURRIER FRANÇAIS.

M. Périer s'épuise en conseils à la garde nationale. Eh ! mon Dieu, son système a produit dans la garde nationale les mêmes effets que dans tout le reste. Ce corps montra dans un temps un admirable élan, une noble unanimité ; là aussi sont venus le désenchantement et la division à la suite du système du 13 mars. Le ministère a établi des catégories d'exaltés, de modérés, de bons citoyens, d'ennemis du gouvernement ; il a cru faire un coup de maître en élevant une barrière entre la garde nationale et le peuple, il a voulu lui inspirer des préventions, ses doc-

trines ; il ne lui a pas demandé son concours éclairé, il a voulu qu'elle se fit instrument passif. Il en est résulté ce que nous voyons, ce à quoi on ne remédiera pas avec des circulaires. Il ne reste qu'à gémir sur le mauvais emploi de tant d'éléments qui pouvaient concourir à la gloire et à la puissance du pays ; mais il n'y a pas d'amélioration, de réparation à attendre ; il est dans la nature même du système d'aller toujours en empirant. C'est une des plus tristes bizarreries de notre position, de n'avoir pour consolation du présent qu'un avenir plus sombre encore, et c'est sur cette conviction même que le ministère s'appuie pour se faire croire nécessaire. Ce n'est pas au nom du bien qu'il fait qu'il demande qu'on l'appuie, mais au nom des maux qu'il a préparés au pays, et que sa chute ferait déborder. Quel moyen de se faire regretter !

LES DÉBATS.

Les ouvriers de toutes les villes de France n'ont de vrais amis que dans les hommes qui demandent pour eux de l'ordre et du travail, et qui veulent leur assurer l'ordre par la liberté, et le travail par la paix. Hors de ces rangs ils ne trouvent que d'aveugles défenseurs qui les bercent de fausses espérances, et de je ne sais quelle refonte universelle de la société, ou bien des partis qui les méprisent en proportion de ce qu'ils les flétrissent.

Le gouvernement fondé en juillet suffit à tout. Avec la liberté de la presse et de la tribune, il n'y a pas de dommage public ou privé qui ait besoin de la sédition pour être réparé ; il n'y a pas d'amélioration praticable qui ait besoin de s'imposer par la force. C'est ce que dit très-bien M. Casimir Périer dans sa circulaire aux préfets à l'occasion des événements de Lyon. Cette circulaire est à la fois noble et ferme. Il s'y trouve une maxime d'administration qu'on ne peut trop répéter dans les moments de crise à tous les fonctionnaires qui sont chargés du dépôt de l'ordre et de la tranquillité publique, dans les départements : c'est que quand un gouvernement vraiment libéral s'est interdit religieusement tous moyens de coaction et de surveillance autres que ceux qui lui sont fournis par les lois, il faut qu'il use de ceux-ci avec vigueur et courage, sans faiblir ni transiger, et qu'il défende d'autant plus vaillamment l'ordre légal, qu'il sait s'y renfermer lui-même avec plus de religion et de scrupule.

LE NATIONAL.

La manière dont la circulaire de M. Périer s'exprime sur les devoirs de la garde nationale, trahit encore une des grandes erreurs de son système. Ce système, on a cru le fonder à Paris, d'une manière très-durable, sur le zèle et la bravoure d'une garde nationale nombreuse, dévouée, ou dont on excitait les passions. Mais, en cela faisant, le ministère du 13 mars a vicié l'institution ; il a pris la garde nationale pour ce qu'elle n'est pas et ne doit pas être. On a pu commettre impunément beaucoup de petites injustices, faire violence à tous les sentiments nationaux, et se couvrir, devant toute agitation, du besoin d'ordre qui animait les gardes citoyennes. Mais, nous l'avons toujours dit, cela peut se soutenir jusqu'aux coups de fusil exclusivement. Le jour où un ministère amène les choses à ce point que la garde nationale et le peuple soient forcés d'en venir aux prises, ce jour-là, adieu les beaux uniformes, les sacs garnis de foin, les belles lignes de bonnets à poil. La garde nationale ne protège plus ; elle condamne et se retire ; elle ne se rend pas à l'appel ; cela veut dire qu'on a exigé d'elle plus que l'institution ne commande ; car, quoi qu'en dise M. Périer, les gardes nationales ne sont pas des bandes prétoiriennes, elles ne doivent pas être toujours prêtes à faire dans les rues le coup de fusil pour le compte du premier insensé qui, de gaieté de cœur, veut perdre son pays.

La garde nationale, dit la circulaire, n'est pas seulement faite pour veiller, l'arme au bras, dans les jours de calme et de paix. Tout au contraire, c'est qu'elle n'est guère faite que pour cela, et c'est assez pour des citoyens qui n'en font pas leur métier. Qui demande plus n'a pas l'opinion pour lui, et pousse à la guerre civile. La circulaire de M. Périer ne changera rien à la nature calme et inerte de l'institution, et s'il faut absolument à son système que la garde nationale soit toujours prête à se faire tuer, ce système ne peut durer. M. Périer devrait réfléchir que la garde nationale est composée de ces citoyens dont il s'est efforcé d'amortir le patriotisme en leur inspirant l'horreur de la guerre étrangère, en leur vantant les douceurs de la paix. Si, pour leur garantir la paix extérieure, il leur demandait d'être toujours prêts à faire la guerre civile au premier signal, il trouverait que la paix à un tel prix est la pire de toutes les guerres, et c'est à cela que nous tendons.

Chambre des Pairs.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 3 décembre.

Présidence de M. Pasquier.

Dans sa séance d'aujourd'hui, la chambre des pairs a adopté la loi sur la réserve de la Banque de France, à une majorité de 86 voix contre 1, et s'est ensuite réunie en comité secret, pour s'occuper de son budget intérieur.

M. de Grammont et M. de Larocheffoucauld, deux des 36, ont été admis à cette séance. M. de Grammont a été introduit et a prêté serment.

Chambre des Députés.

(Présidence de M. Gode (de l'Ain).)

Suite et fin de la séance du 2 décembre.

M. le garde-des-sceaux combat l'amendement de M. Vatout comme plus rigoureux que l'article adopté par le gouvernement, et explique les motifs de son adhésion.

L'amendement de M. Vatout est rejeté.

L'amendement de la commission est adopté.

M. Gaillard-Kerbertin propose de retrancher de l'article ces mots : ou au maire.

M. le rapporteur combat cet amendement.

L'amendement est rejeté.

L'article est adopté.

Art. 20 de M. Persil. L'art. 51 du code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

Art. 51. Quand il y aura lieu à restitution, le coupable pourra être condamné en outre envers la partie, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de la partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque. — Adopté.

Art. 21 (15 et 16 du gouvernement, 18 et 19 de la commission). L'art. 56 du code pénal sera rectifié de la manière suivante :

Art. 56. Quiconque ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, aura commis un second crime, emportant, comme peine principale, la dégradation civique, sera condamné à la peine du bannissement.

Si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à la peine de la détention à temps.

Si le second crime emporte la peine de la réclusion, il sera condamné à des travaux forcés à temps.

Si le second crime emporte la peine de la réclusion à temps, il sera condamné au maximum de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double.

Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné au maximum de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double.

Si le second crime emporte la peine de la déportation perpétuelle, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Quiconque, ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort.

Toutefois, l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime, ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour crimes ou délits prévus par les lois pénales ordinaires.

M. Chabret-Durieux propose d'ajouter au 7^e paragraphe : condamné pour meurtre aux travaux forcés à perpétuité, etc.

M. le rapporteur s'oppose à l'adoption de l'amendement.

M. Charamaule présente quelques observations en faveur de l'amendement.

M. Chabret-Durieux renonce à la rédaction de son amendement ; mais il voudrait que la commission rédigeât une disposition par laquelle le vol fait après le coucher du soleil ne serait pas puni de mort.

La chambre entend M. Mérilhou, et rejette l'amendement de M. Chabret-Durieux.

La commission a proposé, au lieu de : condamnation prononcée pour crimes ou délits prévus par les lois pénales ordinaires, condamnation prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

M. Gaëtan de Larocheffoucauld demande la parole sur l'ensemble de l'art. 21. L'honorable membre émet le vœu qu'une caisse de secours soit établie en faveur des forçats libérés, parce que l'expérience prouve que plus ils sont heureux, plus ils sont vertueux. Il cite plusieurs exemples à l'appui de cette observation.

Il espère que le gouvernement prendra ses vœux en considération.

M. de Podenas se réunit aux observations et aux vœux du préopinant, et prononce un long discours au milieu des conversations.

M. Parant, membre de la commission, est encore entendu, et l'article est adopté.

Art. 17 du gouvernement. Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.

M. Persil a proposé un amendement qui est l'art. 22 de son texte. Cet article est ainsi conçu :

L'art. 2 du code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

Art. 2. Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou arrêtée que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, sera punie de la peine immédiatement inférieure à celle qu'il aurait encourue s'il eût consommé son crime.

M. Gaëtan de Larocheffoucauld défend et développe cet amendement, comme en étant le premier auteur.

L'amendement est rejeté.

L'article est mis aux voix et adopté.

Les articles 23, 24, 25 et 26 sont successivement adoptés sans discussion.

La séance est levée à six heures.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 3 décembre.

A une heure la séance est ouverte.

MM. les députés ne se montrent pas plus exacts que les jours précédents.

Le procès-verbal est adopté en présence de 20 membres.

M. Fournier, rapporteur de la commission des pétitions, est appelé à la tribune.

L'ordre du jour est prononcé sur plusieurs pétitions insignifiantes.

Les membres de la commission des réclamations des combattants de juillet au nom de plus de 2,000 blessés, veuves, orphelins et combattants, dont les droits ont été méconnus et oubliés par la commission des récompenses nationales, sollicitent la nomination d'une seconde commission chargée de vérifier leurs titres à la pension et à la décoration.

La commission propose le renvoi au ministre de l'intérieur ; ces conclusions sont adoptées sans réclamations.

M. Rouillé de Fontaine demande un congé de quinze jours. — Accordé.

Plusieurs rapporteurs de la commission des pétitions se succèdent à la tribune sans qu'il s'élève aucune discussion.

Le chevalier Giove, ex-podestat, réclame le remboursement d'une créance liquidée à 91,915 fr. 32 c. pour fournitures faites à l'armée française pendant son séjour en Dalmatie.

La commission propose l'ordre du jour.

M. Dugas-Montbel combat ces conclusions. Il invoque en faveur du pétitionnaire le témoignage des généraux Clausel et Lamarque, qui ont été à même d'apprécier les sacrifices qu'il a faits pour l'armée française.

Après une courte discussion, le renvoi au ministre de la guerre est prononcé à l'unanimité.

Le sieur Monnier, ancien officier du génie, condamné à mort pour délit politique en 1815, amnistié en 1816, réintégré dans le grade d'adjudant du génie en 1830, sollicite l'intervention de la chambre pour obtenir auprès du gouvernement que ses quinze années de captivité et de malheurs lui soient comptées pour services militaires.

La commission propose le renvoi au ministre de la guerre. M. de Ladre demande le renvoi au président du conseil.

L'orateur prétend qu'on n'a pas été juste envers les anciens carbonniers. J'ai entendu dire, s'écrie-t-il, que ceux qui ont conspiré contre le gouvernement de la restauration étaient de mauvais citoyens. (Aux centres : Oui !) Je crois que ceux qui ont conspiré dans les premiers jours contre un gouvernement imposé par l'étranger, ont fait acte de vertu et de patriotisme. (Réclamation aux centres.) Non, Messieurs, on n'a pas été juste envers les anciens débris de la charbonnerie française. Ils ont protesté avec leur sang ; et je pense que si les ministres étaient présents, il se trouverait parmi eux au moins un défenseur de ces glorieux conspirateurs.

M. Charles Dupin : Je déclare, sans crainte d'être démenti, que lorsque nous pritions serment à la restauration, il n'y avait dans le fond de nos consciences rien qui ressemblât à un parjure. (Assentiment aux centres.) Si nous avions eu des parjures dans nos rangs, la restauration aurait eu raison d'avoir recours à des moyens qui étaient eux-mêmes un parjure. Je proteste contre de telles déclarations et j'ai le droit de ne considérer comme remplissant un devoir de fidélité ceux qui conspiraient contre un gouvernement auquel la France avait juré d'être fidèle. (Murmures aux extrémités.)

M. Larabit dit qu'il connaît particulièrement les malheurs du pétitionnaire. Il a été victime de l'injustice. Il appelle sur lui l'attention de la chambre.

Le renvoi au ministre de la guerre et au président du conseil est adopté. (Marques de satisfaction.)

Les sieurs Lurte et Modeste, directeurs d'une troupe ambulante d'éclaireurs d'agilité à Montpellier et Bordeaux, demandent la réduction des droits perçus sur leurs recettes, etc., etc.

Les directeurs de divers théâtres de Paris demandent la suppression de l'impôt désigné sous la dénomination de droit des pauvres. Ces deux pétitions sont renvoyées à la commission du budget.

Le sieur Justin, correspondant des journaux des départements, supplie la chambre d'ordonner une enquête sur les faveurs que l'administration des postes accorde au *Sténographe*, au préjudice des autres entreprises en concurrence.

M. Gaillard Kerbertin, rapporteur, explique à la chambre que la faveur accordée au *Sténographe*, provient de ce que les paquets qu'il expédie dans les départements, sont contresignés par des députés. Il propose l'ordre du jour.

La chambre, qui est très-inattentive, n'élève aucune réclamation. Les conclusions de la commission sont adoptées.

Le sieur Riccard-Farrat adresse douze pétitions à la chambre. (On rit.) Ce sont des projets d'utilité publique et des considérations sur diverses questions politiques. La lecture du résumé de ces douze pétitions excite, à plusieurs reprises, l'hilarité de l'assemblée. L'ordre du jour est prononcé sur toutes les réclamations du sieur Riccard-Farrat.

La parole est à M. Ganneron, rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la création facultative d'entrepôts à l'intérieur et aux frontières.

La chambre croit encore entendre un rapport de pétitions, et ne prête aucune attention à l'orateur dont la voix est couverte par le bruit des conversations particulières. Quelques membres s'approchent de la tribune pour écouter M. Ganneron. La commission propose plusieurs modifications que nous ferons connaître lors de la discussion du projet de loi.

M. le président consulte la chambre sur le jour auquel sera fixée la discussion du projet de loi.

Voix nombreuses : Après le budget ! après le budget !

M. Thiers : C'est en ma qualité de rapporteur du budget que je prie la chambre de me permettre de lui donner quelques explications sur les motifs du retard de la présentation des rapports. Mais il y a un double examen pour chacun des chapitres du budget : examen de la commission centrale, examen des sections ; et les discussions ont été également approfondies. C'est ce qui explique comment, sur huit budgets partiels, il n'y en a que quatre de terminés. Quant à moi, chargé du rapport général, je ne puis être accusé de lenteur, puisqu'il m'est impossible de faire mon travail jusqu'à ce que tous les rapports spéciaux soient terminés. Mais tous les membres de la commission ont, comme ceux de la chambre, le désir de présenter leur travail au plus tôt ; et je puis annoncer à la chambre que le rapport général pourra être fait sous huit à dix jours.

M. Cunin-Gridaine dit que si on ajourne le projet de loi relatif à l'entrepôt, après le budget, c'est repousser une mesure d'utilité générale par une fin de non-recevoir.

M. Pouille demande un ajournement indéfini.

M. Barbot demande que la discussion ait lieu immédiatement après celle du code pénal. (Bah ! bah ! vous plaisantez !)

Un membre demande qu'on fixe ultérieurement l'ordre de la délibération.

M. Charles Dupin : La chambre a déjà décidé que la loi de transit serait discutée avant le budget. (Non pas ! non pas.) L'orateur insiste sur les heureux résultats que la loi du transit aura sur les opérations commerciales. (M. Dupin est interrompu par les cris de l'assemblée.)

Un membre ne croit pas que la loi du transit puisse procurer de grands avantages au pays. Il pense qu'il serait injuste de le discuter avant le budget.

M. Cunin-Gridaine expose que tous les intérêts ont été discutés, ceux des ports de mer comme ceux des villes de l'intérieur. C'est à la suite d'une instruction contradictoire que le projet a été présenté. La question est pendante depuis 15 ans : il convient de la vider au plus tôt.

M. Devaux parle au milieu du bruit.

M. Salvette croit qu'il est convenable de fixer la discussion de la loi entre ou après celle du transit.

M. Bryas demande que l'ordre des délibérations soit ultérieurement fixé.

M. Odier : Cette loi est le complément de la loi du transit. Elle doit être immédiatement discutée après cette dernière.

M. le président se dispose à mettre aux voix la question de savoir si la loi du transit sera discutée immédiatement après la loi pénale. Il est interrompu par les réclamations de toutes les parties de la salle.

M. Odillon-Barrot demande la parole.

Une discussion s'engage de nouveau.

Il est quatre heures et demie, la séance continue.

Extérieur.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

TURQUIE. — Constantinople, 26 novembre. — Le retour du capitán pacha avec la grande flotte a étonné tout le monde. Il n'était sorti que pour appuyer les opérations du grand-visir contre les rebelles de l'Albanie. Le but de l'expédition est donc manqué. Les Albanais devaient craindre l'interruption de leurs relations avec la Morée, d'où leur arrive sans cesse des secours de toutes espèces. Rien ne s'oppose maintenant aux communications maritimes.

— La Porte a reçu des nouvelles plus satisfaisantes de l'Asie. Depuis la prise de Bagdad, les troupes en marche pour étouffer la rébellion de Daud-Pacha, ont reçu une autre destination, elles vont renforcer l'armée du grand-visir.

— La tranquillité de la capitale n'a plus été troublée par les incen-

dies, et l'on commence à rebâtir Péra. Quelques facilités sont accordées aux malheureux qui voudront reconstruire leurs maisons, ils seront exemptés d'impositions pendant un certain temps.

RUSSIE. — *Petersbourg*, 22 novembre. — La levée d'hommes pour recruter l'armée, qui avait été suspendue dans les gouvernements de Wilna et de Grodno, doit maintenant s'exécuter avec promptitude en vertu d'un ukase impérial qui vient d'être publié. L'opération doit être terminée pour le 1^{er} février prochain.

— Le prince impérial, successeur au trône, est arrivé à Moscou.

— La *Gazette de Petersbourg* publie une série de lettres, pour prouver la modération des Russes après la victoire, l'absence de tout désir ambitieux de conquêtes, et l'injustice des journaux de l'Europe qui jugent mal de nos sentiments.

Pologne, *Varsovie*, 20 novembre. — La *Gazette universelle* annonce qu'une députation de la bourgeoisie de cette ville, ayant le président de Varsovie en tête, a eu l'honneur d'être reçue par le grand-duc Michel, et lui a présenté une adresse de remerciement pour les nombreux bienfaits dont S. A. I. comble la capitale.

Aujourd'hui, jour de la fête de ce prince, il est parti à la pointe du jour pour Kanen.

Le gouvernement provisoire a fait publier que les jugements et décrets publiés par les cours judiciaires pendant la révolution, sont nuls et ne pourront être mis à exécution, puisqu'ils n'ont point été portés au nom de S. M. l'empereur Nicolas.

Depuis deux jours il n'y a plus eu d'accidents de choléra en cette ville.

Du 21 novembre. — Nous avons l'espoir de recevoir aujourd'hui la communication du décret d'amnistie accordé à la Pologne par l'empereur et roi. Cet acte contribuera sans doute efficacement à calmer les esprits.

S. A. I. le grand-duc Michel est parti pour Riga, où se trouve le quartier-général des gardes russes.

Le prêtre Szyndinski, un des principaux chefs des délits commis ici dans la nuit du 15 août, vient d'être arrêté en province.

(*Gazette d'Etat de Prusse.*)

ALLEMAGNE. *Fribourg*, 22 novembre. — Il a été expédié aujourd'hui de cette ville, au professeur Jordan, une adresse de remerciements conçue à-peu-près dans les mêmes termes que celle déjà publiée par la *Gazette de Hanau* et par la *Tribune* allemande, et qui était revêtue des signatures de tous les magistrats et bourgeois de la ville de Marbourg. On enverra aussi un vase d'argent au professeur Jordan.

ANGLETERRE. *Londres*, 1^{er} décembre. — Cité, 83 3/8.

— A la date du 29 novembre, il y avait encore à Sunderland 32 malades du choléra. Sur 306 personnes qui ont été atteintes du choléra, à Sunderland, depuis le 28 octobre, 93 sont mortes.

(*Courier.*)

— Le *Courier* annonce que le docteur Daun s'est transporté à Newcastle pour constater le décès du nommé Jordan ; il a décidé que c'était le vrai choléra asiatique.

— La nouvelle est arrivée d'une émeute peu sérieuse à Bilston, dans le comté de Stafford. On croit qu'une discussion, au sujet du salaire, l'a faite éclater parmi les ouvriers mineurs. Les perturbateurs ont enfoncé les portes de la prison et délivré deux prisonniers. Nous n'avons pas appris qu'ils se fussent livrés à de plus graves excès.

— Les enquêtes sur les événements de Bristol sont enfin terminées : il est probable qu'une commission sera nommée pour examiner toutes les personnes et même les fonctionnaires impliqués dans l'affaire.

Variétés.

LA BAGUE ANTIQUE.

Oh ! dites moi que c'est un rêve. N'est-il pas vrai que tout cela est un rêve.

OWEN.

Pauvre raison humaine qui ne sait pas distinguer un songe du réveil, une illusion d'une réalité.

Alfred MERCIER.

Mon cher Edouard, depuis quinze ans l'amitié la plus dévouée nous unit l'un à l'autre.

C'est-à-dire que, depuis quinze ans, tu me soutiens, tu me consoles ; c'est-à-dire que, depuis quinze ans, toi si grave, si positif, si supérieur aux écarts fougues de notre âge, tu écoutes patiemment et tu consoles avec persévérance les chagrins d'un malheureux jeune homme, qu'une imagination désordonnée entraîne sans cesse loin du réel et du raisonnable, qu'une force irrésistible, funeste, inouïe ne se lasse point de livrer aux conséquences d'une sensibilité romanesque et pleine d'exaspération.

Ecoute, Edouard ; maintenant, plus que jamais, j'ai besoin de cette amitié.

Ecoute, car je vais t'écrire ; je n'ose aller te trouver pour te le dire, tant j'en ai honte. Je vais t'écrire un récit auquel tu ne croiras pas. Il fait naître le rire et le mépris sur le visage de quiconque l'entend, il me fait traiter d'insensé... Mais toi, mon ami, tu ne riras pas, n'est-ce point?... tu ne me diras pas que je suis un fou, un maniaque, un rêveur ; cela m'affligerait bien, et tu crains tant de m'affliger.

Et puis, ils ont beau me donner tous ces noms insultants qui me désespèrent, qui, de rage, me font serrer les poings et battre la terre du pied ; ils ont beau me jurer de me croire, je n'en ai pas moins éprouvé ce que j'ai éprouvé ; je n'en ai pas moins vu ce que j'ai vu. Oh ! s'il m'était permis, à moi, de le révoquer en doute... Mais le souvenir de cette scène exécrable s'acharne après moi... je ne peux m'y soustraire... cela est impossible... Là, toujours là !

Va, Edouard, quand on souffre comme je souffre, on est bien à plaindre de ne pouvoir faire croire à ses souffrances ! Oui, oui, l'on est bien à plaindre !

Mon ami, tu ne connais pas en entier mes peines morales. Tu sais les obstacles qui s'opposent à mon mariage avec Laure, tu sais combien chaque jour ils deviennent et plus nombreux et plus insurmontables ; mais, ce que tu ne sais pas, Edouard, ce que tu ne sais pas, c'est que la jeune fille s'est effrayée de voir l'amour accompagné de tant de tourmens. Elle a levé les yeux avec terreur vers l'avenir ; elle les a reportés derrière elle avec regrets. J'ai vu dans son cœur ; elle préférerait un bonheur négatif, mais paisible, à l'ivresse amère d'une tendresse ardente, sublime, mais pleine de trouble et d'agitation.

Alors j'ai pris la résolution de souffrir seul ; de ne pas associer cette frêle créature à la funeste destinée qui pèse sur moi.

Je lui ai écrit que je renonçais à elle, puisque mon amour lui coûtait tant d'angoisses. Elle m'a répondu par

une lettre humide de larmes, et dans laquelle elle acceptait mon sacrifice.

Oh ! je le lui offrais bien sincèrement ; oui, le ciel m'en est témoin !... et cependant, Edouard, mon cher Edouard, je ne saurais te dire le mal qu'elle m'a fait en acceptant ce sacrifice !

Tu m'as dit souvent qu'une bonne action, qu'un grand acte de courage soutenait l'âme, et rendait moins durs les sacrifices imposés par le devoir.

Mon ami, je ne l'ai point éprouvé, je te l'avoue !

Mais j'ai reconnu du moins la justesse d'une autre de tes observations ; c'est que l'étude seule charme et assouplit les peines morales. Lorsque l'on s'identifie à des personnages imaginaires, lorsqu'on s'attendrit de sensations et de tourmens devenus communs à eux et à nous, il semble que l'on ne soit plus seul à souffrir, que l'on épanche ses souffrances dans le sein d'un ami, et qu'une voix secrète plaint, encourage et console.

Il y a deux mois, j'avais passé la nuit à écrire près d'un grand feu. Mes idées se succédaient avec rapidité ; des pages couvertes de ma grande écriture en désordre, s'élevaient amoncelées sur mon bureau ; elles se trouvaient remplies de pensées lugubres, d'événemens bizarres, de phrases entrecroquées, sans suite, sans intérêt pour tout autre que moi ou toi ; toi, mon Edouard, qu'une amitié sans exemple a rendu familier à mes idées extravagantes, à mes fougues d'imagination, à mes accès de désespoir.

Quand vint le matin, mon sang ne s'était pas rafraîchi ma tête n'était pas devenue moins pesante ; mais j'avais pu me soustraire à moi-même durant toute une nuit, et c'était beaucoup.

J'avais commandé la veille que l'on me préparât un bain, dont le docteur Fremont m'a recommandé plus que jamais le fréquent usage. Je n'eus que le tems de passer dans la salle de bain, car ma lampe, faute d'huile, allait s'éteindre, et j'étais à peine dans l'eau, qu'elle jetait une dernière lueur et me laissa dans une obscurité complète.

Ici, mon cher Edouard, je te renouvelle ma prière de tout-à-l'heure : ne ris point de moi, ne révoque pas en doute ce que tu vas lire, car tu me ferais un mal.

Je ne tardai pas à me laisser aller au bien-être du bain. Une molle tiédeur rafraîchit, en les détendant, mes membres, échauffés par de longues veilles. Mon front brûlant de chagrin s'enveloppa d'une moiteur bienfaisante ; mes idées se suspendirent sans cesser tout-à-fait, et mes yeux se fermèrent sous un assoupissement graduel.

Je me trouvais depuis quelques instans dans cette situation délicieuse, quand je crus entendre autour de moi un vague murmure ; il me sembla même voir à travers mes paupières je ne sais quelle lueur ; mais je me sentais si bien que je n'avais pas la force d'entr'ouvrir les yeux, de me bouger, ou de bégayer une parole, et quoique étonné du mouvement qui se passait autour de moi, je ne pus prendre la résolution d'en connaître le motif.

Il éclata une secousse comme un coup de tonnerre, mais plus sec, plus déchirant.

Je m'éveillai en sursaut : devant moi se tenait un être moqueur et désespérant. Il me regardait comme jamais n'a regardé un œil d'homme.

Sa vue me suffoquait ; elle me faisait souffrir au-delà de toute expression.

Il avança la main gauche et me montra la bague antique que, tu sais, j'ai achetée d'un Juif.

Ensuite, le spectre passa la bague sous mes yeux, comme pour mieux me prouver que c'était la mienne ; il me laissa le tems de reconnaître les cannelures de son gros anneau et ces deux figures d'animaux gravées sur la pierre noire du chaton.

Après quoi, il éleva la main droite ; il me montra trois doigts ; il prononça le mot *trois* ; il me frappa d'un coup à la tête ; il disparut.

Quand je repris connaissance j'étais dans mon lit, et entouré de personnes qui me donnaient des soins.

Attiré par un cri perçant, on était accouru ; on m'avait trouvé à demi-noyé dans le bain ; quelques instans plus tard, c'en était fait. Pourquoi, hélas ! m'a-t-on rappelé à la vie !

Mes premières paroles furent pour demander à mon domestique la cassette où se trouvaient mes bijoux et la bague fatale.

A cet ordre, il pâlit, et frissonna de tous ses membres. Un rire amer contracta ses lèvres.

« — Que Satan me foudroie, bégaya-t-il, vous savez tout ! »

Je crus que ce misérable faisait allusion à mon rêve de tout-à-l'heure, car je croyais encore que c'était un rêve.

Et puis tout-à-coup une autre idée, une idée absurde passa comme l'éclair devant mon imagination. Je m'y attachai avec terreur. L'apparition de tantôt, c'est une plaisanterie de mes amis ; ils auront gagné Antoine.

« — Oui ! je sais tout, mécriai-je, tu seras puni comme tu le mérites.

Antoine sortit au désespoir. Cinq minutes après j'entendis une explosion.

Je cours à la chambre de mon domestique... Il venait de se brûler la cervelle.

Il avait laissé une lettre pour moi : « Monsieur, je suis un misérable. J'ai volé tous vos bijoux. Je suis deshonoré ; je meurs. »

La fièvre, un accablement insupportable s'emparèrent de moi à cette lecture. Il fallut me mettre au lit dans un état à faire pitié.

Edouard, aussi vrai que je crois en Dieu, la figure de la veille bondit à mes regards durant toute la nuit. Seulement elle ne me montrait plus que deux doigts ; seulement sa voix vibrante prononçait le mot *deux* !

A présent ses discours et ses gestes mystérieux n'étaient que trop clairs pour moi. La fatale bague devait coûter la vie à trois personnes. L'une d'elles avait subi son sort. Durant ma convalescence, on m'apprit qu'une jeune

femme, pauvrement vêtue et portant sur le bras un petit enfant, était venue me demander à plusieurs reprises. Elle suppliait avec instance pour qu'il lui fût permis de me parler.

Je donnai ordre qu'on me l'aménât si elle revenait encore. Une heure après, on l'introduisit dans ma chambre. Jetant les yeux sur cette infortunée, pâle, les yeux rouges de larmes et se soutenant à peine, je compris qu'elle avait beaucoup souffert, mais plus encore de peines morales que de maux physiques.

Antoine m'aimait, dit-elle.
Et ses genoux plurent sous elle; et, si un fauteuil ne s'était trouvé là, elle serait tombée sur le parquet.
« C'est pour moi qu'il a volé; c'est pour moi qu'il est mort. Je suis.... Voilà son fils. »

J'étais navré des sanglots de la pauvre fille.
« Tenez, Monsieur, reprenez cette bague, il ne me reste que cela de ses dons. Je ne l'avais pas encore vendue pour vivre. Reprenez-la, Monsieur, mais ne me dénoncez point à la justice. Que deviendrait mon enfant, le seul bien qui me reste; que deviendrait le fils du pauvre Antoine, si l'on me jetait en prison ? »

Elle me présentait l'anneau, et moi, accablé par le souvenir de ma vision, désespéré de reconnaître combien elle avait dit vrai, glacé d'effroi en songeant aux malheurs qu'elle présageait encore, je restai immobile et absorbé par mes pensées lugubres !

Pauvre créature ! Elle crut que je repoussais ses supplications; elle se jeta à mes pieds; elle saisit ma main, elle la baigna de larmes.

La douleur de l'infortunée me fit sortir de ma rêverie. « Il faut anéantir cette bague, m'écriai-je; qu'elle ne soit plus funeste à personne. Donnez-la; hâtez-vous ! »

L'enfant, pour se jouer, l'avait prise des mains de sa mère, qui la lui avait cédée nonchalamment. Il l'avait portée à ses lèvres.

Tout-à-coup il jette un gémissement, se raidit convulsivement et retombe. — Sa mère n'étreignait plus qu'un cadavre.

La bague renfermait dans son chaton un venin mortel. Et la figure horrible qui me poursuit apparut au-dessus de la mère au désespoir.... Et cette fois elle ne parla plus; mais sa longue main dressait un seul doigt.

Quelle sera la troisième victime ?
Edouard ! voici une idée qui me luit pour la première fois; une idée que le ciel m'inspire; je la tiens pour sûre.

Dis-moi, si je mettais un terme aux malheurs causés par cette bague infernale. J'ai perdu tout ce qui m'attachait à la terre. L'existence me pèse ! elle m'est à charge.

Si je détournais la fatalité qui menace un autre en l'attirant volontairement sur ma tête.

Le fantôme l'a prédit, et je ne suis que trop forcé de croire à ses prédictions. Il faut encore une victime ! une seule. La Providence me châtierait-elle de me dévouer en cette occasion ?

Déjà, depuis long-temps, j'aurais voulu m'affranchir de la vie. La crainte du courroux céleste me retenait; à présent Dieu me bénira de mourir.

Tiens ! voilà le fantôme qui revient; il me fait signe que je puis mourir.

Adieu !

H. BERTHOUD.

Librairie.

(9152) Librairie de TARGE, rue Lafont, à Lyon

LE SYSTÈME DU MONDE.

DÉVOILÉ PAR LA PHYSIQUE.

Ouvrage contenant une nouvelle explication de la gravitation universelle, et une réfutation du système de Newton. Par E. M.

Annonces judiciaires.

(9154) L'an mil huit cent trente-un et le deux décembre, à la requête de Claude-Guillaume-Antoine Charpentier, propriétaires demeurant à Lyon, quai St-Clair, et de Jeanne-Marie-Joseph Fongosse, veuve de Jean-Louis Truffay, boulanger, demeurant à Lyon, rue Bat-d'Argent, solidaires pour l'objet des présentes, je, Jean-Claude Viallon, huissier-audencier près le tribunal de première instance s'étant à Lyon, y demeurant, place Neuve-St-Jean, n° 4, patentié pour cette année le 26 mars dernier, soussigné, ai signifié 1° à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, y étant hôtel de Chevières, place St-Jean, en parlant dans son parquet à sa personne qui a visé le présent.

2° Et à la dame Marie-Madeleine-Victoire Demigny, épouse d'Antoine Chevalier, voiturier par terre, avec lequel elle demeure, avenue de Saxe, n° 14, aux Brotteaux, commune de la Guillotière, en son domicile, attendu que la porte de sondit domicile s'est trouvée fermée, ainsi que je l'ai reconnu après y avoir heurté différentes fois sans que personne m'en ait fait ouverture, point de voisin de sondit domicile n'ayant voulu se charger de la copie du présent, se nommer ni signer, je l'ai de suite porté et remis à M. le maire de la commune de la Guillotière, en parlant dans son hôtel sis à la Guillotière, à l'un de MM. les adjoints, qui a reçu copie et visé le présent, que par procès-verbal de l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, en date du vingt-sept février mil huit cent trente-un, enregistré le onze mars suivant, les requérants sont restés adjudicataires au prix de dix-neuf mille vingt-cinq francs, outre les clauses et conditions du cahier des charges de divers immeubles situés au lieu des Brotteaux, près des Charpenues, commune de la Guillotière, dépendant de la faillite du sieur Antoine Chevalier fils.

Le vingt-un novembre dernier les requérants ont déposé au greffe du même tribunal copie entière et collationnée de ladite sentence d'adjudication; ils déclarent par les présentes que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèque légale existante indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, ils feront publier la présente signification dans les formes prescrites par l'art. 983 du code de procédure civile, en conformité de l'avis du conseil d'Etat du 1^{er} juin 1807.

En conséquence, sommation est faite à la dame Chevalier et à M. le procureur du roi, de requérir l'inscription desdites hypothèques légales, dans le délai de deux mois, date de ce jour, passé lequel délai, et faute de ce faire, la propriété acquise par les requérants en sera affranchie.

Et afin que ladite dame Chevalier et M. le procureur du roi ne l'ignorent, je leur ai à chacun séparément donné et laissé copie entière dudit acte de dépôt et du présent exploit, sous toutes réserves; dont acte, coût cinq francs, outre les déboursés, signé Viallon. Vu et reçu copie par nous adjoint de M. le maire de la commune de la Guillotière, à la Guillotière, le deux décembre mil huit cent trente-un.

Signé COUTURIER, adjoint.

Enregistré à Lyon le deux décembre mil huit cent trente-un, reçu deux francs vingt centimes.

Signé DUGELAY.

Vu par nous procureur du roi, et avons reçu copie à Lyon, le deux décembre mil huit cent trente-un.

Signé VARENDARD fils.

(9151) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

De bâtiments d'habitation et jardin, situés en la commune de Ste-Foy-lès-Lyon, rue ou chemin de Versières, et appartenant au sieur Jacques Blanc, médecin, et à dame Charlotte Yung, son épouse.

Par procès-verbal de Thimonnier père, huissier à Lyon, en date du douze août mil huit cent trente-un, visé le même jour par M. Girard aîné, maire de la commune de Ste-Foy-lès-Lyon, et par M. Guinet, greffier du canton de St-Genis-Laval, qui en ont chacun reçu copie; ledit procès-verbal, enregistré le lendemain par Guillot qui a reçu 2 f. 20 c. transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le treize dudit mois d'août, par M. Guyon, vol. 20, n° 34, et transcrit également au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le vingt-trois du même mois d'août mil huit cent trente-un, registre 43, n° 7.

Et à la requête du sieur Jean Lecomte, ferblantier, demeurant à Lyon, Boucherie des Terreaux, lequel a fait et continue élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^{re} Antoine-Casimir-Marguerite-Eugène Foudras, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, où il demeure, rue du Palais, n° 1.

Il a été procédé au préjudice du s^r Jacques Blanc, médecin, et de dame Charlotte Yung, son épouse, demeurant ensemble à Lyon, galerie de l'Argue, à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés appartenant auxdits mariés Blanc et Yung, situés en la commune de Ste-Foy-lès-Lyon, canton de la justice de paix de St-Genis-Laval, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, et consistant :

1° En bâtiments d'habitation situés en la commune de Ste-Foy-lès-Lyon, à l'extrémité occidentale du bourg, rue ou chemin de Versières, n'ayant pas de numéro; ces bâtiments se composent : 1° d'une maison ayant rez-de-chaussée et deux étages au-dessus, 2° d'un petit pavillon au-devant de la façade orientale de ladite maison; 3° et d'un petit bâtiment à côté, composé d'un rez-de-chaussée, et surmonté d'un fronton triangulaire. Au-devant de tous ces bâtiments se trouve un petit espace ou cour, d'environ 1 are, planté d'arbres, et laissant un passage au milieu; ce même espace est clos de murs et prend entrée du côté d'orient par une porte et une grande barrière en fer. Lesdits bâtiments se confinent au midi par le chemin ou rue de Versières; à l'occident, par la maison Chretien; au nord, par le jardin ci-après décrit; et à l'orient, par la maison de la veuve Marcel;

2° En un jardin contigu et au nord desdits bâtiments, de la contenance d'environ 9 ares 50 centiares, dans lequel se trouve une salle d'ombrage. Ce jardin est confiné, à l'occident, par celui du sieur Chretien, une haie entre deux; au nord, par la propriété du sieur Bouvet, un mur entre deux; à l'orient, par la propriété de la veuve Marcel; et au midi, par les bâtiments ci-dessus décrits. Les propriétés ci-dessus désignées paraissent inhabitées, et un écriteau placé sur la barrière de fer annonce qu'elles sont à vendre ou à louer.

Il sera procédé à la vente desdits immeubles à la chalandise des enchères, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, dans l'une des salles du palais de justice, place St-Jean.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions de ladite vente a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal du samedi cinq novembre mil huit cent trente-un, à midi.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi vingt-quatre décembre mil huit cent trente-un, à la même heure, par-dessus la somme de trois mille francs, montant de la mise à prix offerte par le poursuivant.

FOUDRAS.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. S'adresser, pour les renseignements, au greffe du tribunal, où le cahier des charges est déposé, ou à M^{re} Foudras, avoué du poursuivant.

(9153) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

D'une maison située à Vaise, Grande-Rue, n° 19, appartenant à la dame Pierrette Gonin, épouse du sieur Jean-François Bonjour.

Par procès-verbal de Dufaitre, huissier à Lyon, en date du neuf novembre mil huit cent trente-un, visé le même jour par M. Jordan, maire de Vaise, et par M. Puy, greffier de la justice de paix du cinquième arrondissement de Lyon, à chacun desquels copie entière en a été laissée; enregistré aussi le même jour par M. Guillot, au droit de 2 f. 20 c., transcrit le lendemain au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 21, n° 24, par M. Guyon, conservateur, qui a perçu les droits, transcrit aussi le dix-huit du même mois au greffe du tribunal de première instance de Lyon, registre 44, n° 10, par M. greffier;

Et à la requête de la dame Barbe-Cusset, veuve du sieur Barthélemi Colomb, rentière, demeurant à Lyon, rue des Deux-Angles; laquelle a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^{re} Pierre Blanc, avoué, exerçant près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, quai de Bondy, n° 162;

Il a été procédé au préjudice 1° de la dame Pierrette Gonin, épouse du sieur Jean-François Bonjour; 2° et dudit sieur Jean-François Bonjour, boulanger, demeurant à Vaise, Grande-Rue, n° 19, à la saisie réelle de l'immeuble dont la désignation suit :

Dénomination de l'immeuble saisi.

Cet immeuble consiste en une maison, cour et dépendances, situées à Vaise, Grande-Rue, n° 19. La maison est composée de rez-de-chaussée, premier étage et grenier; elle est construite en pierres et maçonnerie, et elle occupe, avec la cour et les autres dépendances, une étendue de deux ares environ; le tout est confiné au nord, par la maison du sieur Gonin, maréchal-ferrant; au levant, par la Saône; au midi, par la maison des héritiers Raby, et au couchant, par la Grande-Rue du faubourg de Vaise.

Ledit immeuble est situé, ainsi qu'il a été dit, sur la commune de Vaise, faubourg de Lyon; il dépend de la justice de paix du cinquième arrondissement de Lyon et de l'arrondissement du tribunal de première instance de cette ville, qui est le deuxième arrondissement communal du département du Rhône.

La vente par expropriation forcée en sera faite en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, sise au palais de justice, place St-Jean, où la première publication du cahier des charges, pour parvenir à cette vente, aura lieu le samedi quatorze janvier mil huit cent trente-deux, de dix heures du matin à deux heures de relevée.

BLANC, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^{re} Blanc, avoué à Lyon, quai de Bondy, n° 162.

(9156) VENTE PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE.

De la nue propriété d'une maison sise à Lyon, rue Juiverie, n° 14.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Jacques Revel, tonnelier, demeurant à Lyon, rue du Bessard, lequel fait et continue son élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^{re} Philippe Fuchez, licencié en droit, avoué exerçant près le tribunal

civil de première instance s'étant à Lyon, y demeurant, place Saint-Pierre, n° 23.

Contre le sieur Jacques-Marie-Bonaventure Peyzaret, marchand lin-

ger, demeurant à Lyon, petite rue Sainte-Catherine, n° 3.
L'immeuble à vendre consiste en la nue propriété d'une maison appartenant audit sieur Peyzaret, sise à Lyon, rue Juiverie, n° 14, dépendant de la justice de paix du cinquième arrondissement de ladite ville, second arrondissement du département du Rhône; composée de rez-de-chaussée, quatre étages et mansardes au-dessus; sur la rue, et de seulement de rez-de-chaussée, trois étages et mansardes au-dessus, sur la cour, à laquelle on parvient par l'allée de la maison du sieur Grangeon, et par une allée qui se trouve à la suite du rez-de-chaussée et qui conduit aux caves qui ne sont pas voûtées. Au-dessus du toit de cette maison, est une tour ayant deux étages, construite sur l'escalier qui est en pierres et à noyau.

Cette maison a été saisie immobilièrement au préjudice du sieur Jacques-Marie-Bonaventure Peyzaret, par procès-verbal de l'huissier Demare, du quatorze juillet mil huit cent trente-un, visé le même jour par MM. Puy, greffier de la justice de paix du cinquième arrondissement de Lyon, et Martin, adjoint de M. le maire de ladite ville, qui en ont chacun séparément reçu copie entière avant son enregistrement, enregistré le lendemain quinze, par Guillot, qui a reçu deux francs vingt centimes, transcrit le même jour au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 20, n° 24, reçu les droits, signé Guyon, et le vingt-un au greffe du tribunal civil de première instance de ladite ville, registre 42, n° 34, signé Luc, greffier.

Les trois publications du cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles ladite vente doit avoir lieu devant le tribunal civil de première instance de Lyon, ont été faites les dix-sept septembre, premier et quinze octobre mil huit cent trente-un.

Par jugement rendu audit tribunal, le cinq novembre suivant, l'usufruit de ladite maison a été distrait en faveur de la dame Marie-Françoise Thevenet, veuve du sieur Joseph-Antoine Peyzaret père, pendant sa vie; et l'adjudication préparatoire de la nue propriété a été fixée au samedi trois décembre mil huit cent trente-un.

En conséquence, il sera procédé à ladite adjudication préparatoire ledit jour, en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance s'étant à Lyon, dans l'une des salles du palais de justice, place St-Jean, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, au par-dessus de la somme de deux mille francs, montant de la mise à prix du poursuivant, outre les clauses et conditions du cahier des charges.

L'adjudication préparatoire a été tranchée le jour ci-dessus indiqué en faveur du poursuivant, moyennant la somme de deux mille francs, montant de sa mise à prix.

L'adjudication définitive a été fixée au samedi dix mars mil huit cent trente-deux; en conséquence, elle sera tranchée ledit jour, par-devant le tribunal, et aux lieux et heures ci-dessus désignés.

FUCHEZ, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^{re} Fuchez, avoué du poursuivant; ou au greffe dudit tribunal, où le cahier des charges est déposé.

Annonces diverses.

(9011 9) AVIS.
Le superbe paquebot à vapeur le François premier, de la portée de 450 tonneaux, avec des machines à basse pression de la force de 120 chevaux, partira de Marseille pour Naples le 9 décembre prochain.

Il touchera les ports de Gènes, Livourne et Civita-Vecchia. Ce départ sera le dernier qui aura lieu dans l'année 1851.

Indépendamment de l'élégance de ce paquebot et des commodités qu'il a pour MM. les voyageurs, l'administration se fait un plaisir de faire connaître au commerce, que, vu sa grande portée, il peut recevoir un nombre considérable de colis, quelles que soient leurs dimensions.

Pour fret et passage, s'adresser à Marseille à MM. Claude Clerc et Co, armateurs; ou à M. Bléry, courtier royal, rue de la Cannebière, n° 52.

(9012 9) L'administration des paquebots à vapeur nationaux le François premier et le Royal Ferdinand, a l'honneur de prévenir le commerce qu'à partir du premier janvier prochain, ces deux paquebots partiront alternativement de Marseille de 15 jours en 15 jours.

Les départs auront lieu le 15 et le 30 (ou soit 31) de chaque mois. Ils toucheront les ports de Gènes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Palerme et Messine.

Les provenances de Belgique importées dans le royaume de Naples par ces paquebots, ne seront pas soumises à la surtaxe de 10 p. 0/0.

Ils sont privilégiés pour la navigation à vapeur pour les ports de la Sicile.

Ces deux paquebots sont bien connus à Marseille pour leur marche, ainsi que pour les commodités qu'ils offrent pour les passagers et le transport des marchandises.

L'administration espère que la régularité et la fréquence des départs résultant de ses nouveaux arrangements, et surtout l'avantage de pouvoir expédier des marchandises à Palerme et à Messine sans transbordement à Naples, donneront toute satisfaction au commerce.

Pour fret et passage, tant pour l'Italie que pour la Sicile (à partir de janvier prochain), s'adresser à Marseille, à MM. Claude Clerc et Co, consignataires intéressés; ou à M. Bléry, courtier royal, rue de la Cannebière, n° 52.

(9160) GORS AUX PIEDS.

Le sieur Large et sa femme, pédicures, rue St-Jean, n° 2, les défont promptement. Chacun peut détruire les siens soi-même au moyen de leur baume, qui se vend aussi chez le portier du Palais-des-Arts, place des Terreaux; chez le portier de la poste, place Belcour, et dans tous les établissements de bains.

GRAND-THÉÂTRE.

Antony, drame. — Le Dieu et la Bayadère, ballet.

BOURSE DE PARIS. — 3 Décembre 1851.

	1 ^{er} cours.	plus haut.	plus bas.	derniers.
CENQ p. 400 au comp.	96 45	» »	95 90	96 »
— — fin courant	96 25	» »	95 90	96 30
EMPR. 1854 au comp.	» »	» »	» »	» »
— — fin courant	» »	» »	» »	» »
QUAT. p. 400 au compt.	» »	» »	» »	» »
TROIS p. 400 au compt.	69 70	» »	69 40	69 20
— — fin courant	70 40	» »	69 55	70 »
ACTIONS DE LA BANQUE	1832 50	» »	» »	» »
RENTE DE NAPLES au comp.	82 »	» »	81 50	82 »
— — fin courant	» »	» »	» »	» »
CORTÈS	40 4 1/2	» »	» »	» »
ESPAGNE. Emprunt royal	74 »	» »	» »	» »
— — fin courant	» »	» »	» »	» »
— Rente perpét.	58 4 1/2	» »	» »	58 »
— — fin courant	» »	» »	» »	» »
QUATRE CANAUX . . .	925 »	» »	» »	» »
CAISSE HYPOTHÉCAIRE .	530 »	» »	» »	» »
EMPRUNT D'HAÏTI . . .	255 »	» »	» »	» »

Anselme Petetin.

Lyon, imprimerie de BAYNAT, Grand-rue Mercière, n° 44.